

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CLERMONT-FERRAND statuant au contentieux 7 octobre 2003 021345, 030251 Commune de Charbonnières-les-Varennnes c/ État

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CLERMONT-FERRAND, statuant au contentieux
Lecture du 7 octobre 2003, (séance du 23 septembre 2003)

n^{os} 021345, 030251

Commune de Charbonnières-les-Varennnes
Puy-de-Dôme Nature Environnement
c/ État

M. Lamontagne, Rapporteur
Mme Courret, Commissaire du Gouvernement
Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand,
(1^{ère} chambre)

Vu 1°) sous le n° 021345 la requête, enregistrée le 9 octobre 2002 et le mémoire complémentaire, enregistré le 25 octobre 2002, présentés par la commune de Charbonnières-les-Varennnes, représentée par son maire en exercice;

La commune de Charbonnières-les-Varennnes demande au Tribunal d'annuler l'article 10 de l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme en date du 9 août 2002 autorisant au titre de la loi sur l'eau la construction de la section Le Sancy-Combronde de l'autoroute A.89, en tant qu'il prévoit le franchissement de l'Ambène par un passage en remblai;

...

Vu le mémoire en défense, enregistré le 30 janvier 2003, présenté pour la société des autoroutes du Sud de la France dont le siège social est rue du Docteur Ramon, 19000 Tulle, par Me Claude GRANGE, avocat; ladite société conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la commune à lui verser une somme de 1 794 euros en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative;

...

Vu 2°) sous le n° 030251 la requête, enregistrée le 20 février 2003, présentée par:

1°) l'association Puy-de-Dôme Nature Environnement dont le siège est 19 rue Chabrol, 63200 Riom, représentée par son président en exercice;

2°) le Comité de sauvegarde du val d'Ambène, dont le siège est Dourieux, 63410 Charbonnières-les-Varennnes, représenté par son président en exercice;

Lesdites associations demandent l'annulation de l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme en date du 9 août 2002 autorisant la réalisation de l'autoroute A.89 Bordeaux Clermont-Ferrand, section Le Sancy/Combronde, ainsi que la condamnation de

l'État à payer à chacune d'elles la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative;

...

Vu le mémoire enregistré le 2 juillet 2003, présenté pour la société des autoroutes du Sud de la France, dont le siège est rue du Docteur Ramon, 19000 Tulle, par M^e Claude GRANGE, avocat;

Ladite société conclut au rejet de la requête et à la condamnation des deux associations à lui verser une somme de 1 794 euros en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative;

...

Vu le mémoire en réplique enregistré le 29 août 2003, présenté par les associations requérantes, qui concluent aux mêmes fins que leur requête, et, en outre, à la condamnation de la société des autoroutes du Sud de la France à payer à chacune d'entre elles la somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative;

...

Vu la décision attaquée;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les ordonnances de clôture d'instruction des 19 mars et 27 juin 2003, à effet des 23 avril et 31 août 2003;

Vu la loi n° 93-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

Vu le code de l'environnement;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993;

Vu le code de justice administrative;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 septembre 2003:

- le rapport de M. François LAMONTAGNE, premier conseiller;
- les observations de M. Christian MARCHAL, maire de la commune de Charbonnières-les-Varennnes;
- les observations de Mme DUPRE, présidente de Puy-de-Dôme Nature Environnement;
- les observations de M. VIRLOJEUX, président du Comité de sauvegarde du val d'Ambène;
- les observations de Mme BOURCET, sous-préfet de Riom, pour le préfet du Puy-de-Dôme;
- les observations de Me DEPEYRAMONT, avocat, substituant Me Claude GRANGE, avocat, pour la société des autoroutes du Sud de la France;
- et les conclusions de Mme Catherine COURRET, commissaire du gouvernement;

Considérant que les requêtes susvisées tendent à l'annulation partielle ou totale de l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme en date du 9 août 2002 autorisant la réalisation au regard des dispositions de la loi sur l'eau de la section Le Sancy/Combronde de l'autoroute A.89 Bordeaux/Clermont-Ferrand; qu'elles présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une même décision;

Sur la recevabilité:

Considérant d'une part qu'il résulte des pièces du dossier que la requête présentée par les associations «Puy-de-Dôme Nature Environnement» et «comité de sauvegarde du val d'Ambène» était bien accompagnée du timbre fiscal imposé par les dispositions de l'article L. 411-1 du code de justice administrative; qu'ainsi, la fin de non-recevoir soulevée par la société des autoroutes du Sud de la France doit être écartée;

Considérant d'autre part qu'en dépit du fait qu'elle a pris la forme d'une délibération du conseil municipal, la requête présentée par la commune de Charbonnières-les-Varennnes précise de manière suffisante les conclusions et les moyens développés à l'encontre de l'article 10 de l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme dont elle demande l'annulation; qu'ainsi, elle est recevable au regard des dispositions de l'article R. 411-1 du code de justice administrative;

Au fond:

En ce qui concerne la régularité du dossier de demande soumis à enquête publique:

Considérant que les ouvrages et travaux soumis à autorisation en application des dispositions de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ne peuvent être autorisés qu'après enquête publique, en application des dispositions de l'article L. 214-4-1 du même code issues de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992; que l'article 2 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif à cette procédure d'autorisation dispose que la demande comprend notamment l'emplacement sur lequel l'ouvrage et les travaux doivent être réalisés, la nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage ainsi que les rubriques de la nomenclature dans laquelle les travaux doivent être rangés, un document indiquant, compte tenu des variations saisonnières et climatiques, les incidences de l'opération sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris le ruissellement, un document qui précise s'il y a lieu les mesures compensatoires ou correctives envisagées, la compatibilité du projet avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les objectifs de qualité des eaux prévus par le décret du 19 décembre 1991, enfin, les moyens de surveillance et les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident; qu'en application de ces dispositions, la demande présentée par la société des autoroutes du Sud de la France le 20 septembre 2001 pour la réalisation de la section de l'autoroute A.89 Le Sancy/Combronde a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée du 7 janvier au 6 février 2002;

Considérant, en premier lieu, que si le document d'incidence intégré au dossier de demande d'autorisation soumis à enquête publique comporte effectivement la mention du titre "d'hydrogéologue agréé" de l'un des deux hydrogéologues qui sont intervenus pour le compte de la société maître d'ouvrage, ceci en infraction aux dispositions de l'arrêté du 31 août 1993 relatif aux hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique, il ne résulte pas des pièces du dossier que cette mention ait été de nature à induire en erreur tant les services en charge de l'instruction de la demande que le public lors de l'enquête;

Considérant, en deuxième lieu, que si les associations requérantes soutiennent que le dossier de demande ne comporte pas de document indiquant la façon dont l'enquête s'insère dans la procédure administrative préalable à la réalisation et la mise en service du tronçon autoroutier, il résulte de l'instruction que ce dossier mentionnait bien en page 5 l'objet de la demande et les communes sur lesquelles l'opération était projetée puis rappelait dans quel cadre juridique il prenait place, explicitait la différence entre la "note d'incidence" constituant la pièce principale du dossier et "l'étude d'impact" réalisée pour obtenir la déclaration d'utilité publique du projet et mentionnait enfin les principaux textes législatifs et réglementaires applicables; qu'ainsi, et nonobstant l'absence de mention explicite à ce stade du dossier du décret du 9 janvier 1998 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de cette portion de l'autoroute A.89, ces éléments étaient en l'espèce suffisants pour assurer une information complète du public, lui permettant d'appréhender l'objet et l'articulation des différentes procédures successivement mises en oeuvre;

Considérant, en troisième lieu, que contrairement à ce que soutiennent les associations requérantes, le dossier d'enquête publique était conforme aux prescriptions de l'article 2 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 ci-dessus rappelé en ce qui concerne la localisation précise du projet, même si la multiplication des documents graphiques thématiques, présentés à des échelles différentes, n'était pas de nature à favoriser une compréhension globale de l'opération et de ses incidences; qu'il en va de même pour la description de l'état initial du site et des incidences de l'opération au regard de l'ampleur du projet en cause, dès lors que l'objet de ce document est de mettre à même les services instructeurs et le public de formuler des critiques ou de demander des précisions complémentaires avant que l'administration se prononce sur la demande d'autorisation, en l'accompagnant, le cas échéant, de prescriptions particulières, sans que les éléments présentés par le maître de l'ouvrage aient nécessairement un caractère exhaustif; que, dès lors que les associations requérantes n'établissent pas que l'un des éléments ci-dessus rappelé aurait été passé sous silence, le moyen doit être écarté;

Considérant, en quatrième lieu, que si les associations requérantes estiment insuffisantes les mesures compensatoires ou correctives et les moyens de surveillance et d'intervention envisagés dans le dossier de demande d'autorisation, le moyen est inopérant au regard de la régularité dudit dossier dès lors qu'il n'est pas contesté qu'il comportait bien l'énonciation de telles mesures dans le cadre défini pour sa présentation;

Considérant, en cinquième lieu, que contrairement encore à ce que soutiennent les associations requérantes, le dossier de demande présenté au titre de la loi sur l'eau mentionnait bien en page 52 l'obligation de compatibilité du projet avec les

schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des bassins Adour-Garonne et Loire-Bretagne; que par ailleurs, si la compatibilité de l'aménagement avec les objectifs du schéma directeur de l'aménagement et de gestion des eaux n'a pas fait l'objet d'un chapitre récapitulatif spécifique, elle est implicitement mise en avant dans les différents documents constituant le dossier de demande;

Considérant, enfin, que si les associations requérantes font grief au dossier de demande de ne pas avoir mentionné les aménagements des aires et des échangeurs, elles n'établissent pas que ces aménagements devaient faire l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les associations requérantes ne sont pas fondées à soutenir que le dossier de demande n'était pas conforme aux obligations légales et réglementaires;

En ce qui concerne le moyen tiré de l'atteinte au paysage:

Considérant que si la commune de Charbonnières-les-Varennes soutient que le franchissement en remblai de la vallée de l'Ambène et l'arasement du «Suc de Villeneuve» est de nature à porter une atteinte disproportionnée au paysage, en particulier pour les habitants du hameau de Villeneuve, ce moyen est en tout état de cause inopérant à l'encontre de l'autorisation contestée qui est fondée sur la seule application de la loi sur l'eau;

En ce qui concerne l'avis de la commission d'enquête et divers avis d'organismes consultés:

Considérant que dans son rapport en date du 25 mars 2002, la commission d'enquête a émis un avis favorable à la réalisation du projet en l'assortissant de recommandations tendant à la substitution d'un viaduc au remblai envisagé pour la traversée de la vallée de l'Ambène et à la mise en place de mesures de la teneur en arsenic des matériaux réutilisés ou stockés; que toutefois, ni la loi du 3 janvier 1992 ni ses décrets d'application ne subordonnent la légalité d'un arrêté préfectoral accordant une autorisation au caractère favorable de l'avis émis par la commission d'enquête publique; que par suite, et à supposer même que l'avis émis, qui comporte des recommandations qui n'ont pas été retenues, puisse être regardé comme défavorable, cette circonstance n'est pas de nature à entacher d'illégalité l'arrêté attaqué; que de même, le préfet n'était pas lié par les avis recueillis auprès de services administratifs et des organismes consultés au cours de l'instruction de la demande;

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance de la portée de la déclaration d'utilité publique et du dossier des engagements de l'Etat:

Considérant que par décret du 9 janvier 1998, les travaux de construction de la section d'autoroute en litige ont été déclarés d'utilité publique; que l'objet de cette déclaration d'utilité publique, dont le bien fondé a été confirmé au contentieux, est d'autoriser son bénéficiaire à procéder aux expropriations nécessaires à la réalisation des travaux, sur la base d'un dossier, soumis à enquête publique, comprenant notamment, en application de l'article R. 113-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un plan de situation, un plan général des travaux, une description des caractéristiques des ouvrages les plus importants et, le cas échéant, une appréciation de l'impact des travaux projetés sur l'environnement; qu'il appartient à l'autorité administrative, sous le contrôle du juge et en tenant compte des observations éventuellement formulées au cours de l'enquête publique, d'apprécier l'utilité publique de l'opération au regard des caractéristiques essentielles des ouvrages tels qu'ils sont précisés dans ce dossier, de son coût financier, des atteintes portées à la propriété privée ou à d'autres intérêts publics et des inconvénients d'ordre social que comporte l'opération; qu'ainsi, la modification des caractéristiques essentielles de l'opération par une décision ultérieure relative à la réalisation effective des travaux est susceptible de constituer une violation de l'acte par lequel cette opération a été déclarée d'utilité publique;

Considérant que la déclaration d'utilité publique concernait un projet prévoyant le franchissement du ruisseau de Lalong par un viaduc d'environ 150 mètres de long, qui était présenté dans le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comme "l'un des deux ouvrages d'art importants de la section d'autoroute"; que cet ouvrage était également présenté comme "important pour la limitation des conséquences négatives de la création du tronçon autoroutier au regard de l'environnement" dans le dossier des engagements de l'Etat établi en octobre 2000 à la suite de la déclaration d'utilité publique; qu'en autorisant au titre de la loi sur l'eau la réalisation de travaux dans lesquels un passage en remblai a été substitué audit viaduc pour la traversée du vallon de Lalong, le préfet du Puy-de-Dôme a méconnu la portée de la

déclaration d'utilité publique; qu'ainsi, et nonobstant la circonstance inopérante tirée du fait que cette transformation serait sans incidence au regard des dispositions de la loi sur l'eau, l'arrêté en litige doit être annulé en tant qu'il a autorisé ledit aménagement, qui est détachable de l'autorisation accordée pour l'application de cette loi;

En ce qui concerne la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne:

Considérant d'une part que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne, applicable à la portion Nord du projet, dispose au point VI-4 qu'il faut «protéger énergiquement les zones humides dont la haute valeur écologique et les fonctions de régulation (auto-épuration ou amortissement des variations de débit et de niveau d'eau) ont été souvent négligées jusqu'ici»; que si le projet implique la destruction de 50 hectares de zones humides, dont 24,8 hectares regardés comme étant «de grande qualité écologique», les associations requérantes n'établissent pas le caractère incompatible de la réalisation du projet autorisé avec l'objectif ci-dessus rappelé, alors que le caractère d'utilité publique de l'aménagement a été établi, que des mesures de compensation ont également été définies dans l'arrêté en litige et que la mission déléguée de bassin a émis le 19 février 2002 un avis favorable;

Considérant d'autre part que si le même schéma directeur indique au point VIII-3-2 que les connaissances des aquifères remarquables des coulées volcaniques de la chaîne des Puys doivent faire l'objet d'un développement pour mieux en apprécier les contraintes de protection, il résulte de l'ensemble du dossier que son élaboration et son instruction ont été l'occasion d'améliorer sensiblement la connaissance de l'hydrologie du secteur traversé, en particulier des relations entre la nappe profonde du maar de Beaunit et le bassin de Volvic ainsi que des relations entre le cours de l'Ambène et la nappe profonde à l'occasion de la traversée du maar; qu'ainsi, les associations requérantes n'établissent pas l'incompatibilité entre les travaux autorisés et les prescriptions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux;

En ce qui concerne le caractère insuffisant des prescriptions de l'arrêté préfectoral:

Considérant, en premier lieu, que les associations requérantes font grief à l'arrêté contesté de ne pas avoir prescrit des études permettant de disposer de données scientifiques complémentaires sur les risques de mise en mouvement de l'arsenic contenu dans les roches à l'occasion notamment des travaux de terrassement autorisés au titre de la loi sur l'eau et sur les conséquences possibles sur l'eau potable; qu'il résulte toutefois des pièces du dossier, et notamment du rapport complémentaire établi par le bureau des recherches géologiques et minières (B.R.G.M.) à la demande de l'administration, qui a été établi en juin 2002, que le risque de contamination en arsenic est faible, appréciation qui n'est pas contestée par le rapport de la mission de l'inspection générale de l'environnement établi en juillet 2002; que dans ces conditions, les intéressés n'établissent pas le caractère insuffisant des prescriptions attachées à l'arrêté attaqué, qui est intervenu après la réalisation d'études scientifiques dont les résultats ne sont pas utilement contestés;

Considérant, en second lieu, que les associations requérantes n'établissent pas le caractère insuffisant des dispositifs de suivi des risques d'incidents et d'accidents édictés par l'arrêté attaqué, dans le cadre du déroulement du chantier en dépit du caractère toujours souhaitable de l'accroissement des mesures de protection pour un chantier se situant dans une zone particulièrement riche en ressources hydrologiques de grande qualité;

Considérant, enfin, que si les associations requérantes contestent la composition du comité de suivi en ce que celui-ci n'inclut pas selon elles d'association de protection de l'environnement, de défense des consommateurs et d'usagers des transports, il n'apparaît pas que la composition dudit comité, qui a intégré notamment le délégué régional du conseil supérieur de la pêche et le président de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu naturel ainsi que des utilisateurs de la ressource en eau était dans cette composition impropre à assurer sa fonction; qu'ainsi, le moyen tiré de l'insuffisance des prescriptions doit être rejeté, dans ses trois branches, au regard des éléments développés par les associations requérantes;

En ce qui concerne les risques d'atteinte à la qualité des eaux:

Considérant qu'aux termes de l'article L. 110-1 du code de l'environnement:

«I. - Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.

II. - Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants:

- 1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable;*
- 2° Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable»; qu'aux termes de l'article L. 211-1 du même code:*

«I. - Les dispositions des chapitres 1er à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau; cette gestion équilibrée vise à assurer:

- 1° La préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année;*
- 2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales;*
- 3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération;*
- 4° Le développement et la protection de la ressource en eau;*
- 5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource.*

II. - La gestion équilibrée doit permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences:

- 1° De la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population;*
- 2° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole;*
- 3° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations;*
- 4° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées»;*

Considérant, en premier lieu, que si les associations requérantes soutiennent que les travaux de réalisation ainsi que l'exploitation de l'autoroute sont de nature à dégrader de manière sensible la qualité des eaux, avec en particulier la remobilisation de l'arsenic d'origine naturelle présent dans le substrat rocheux, les études scientifiques qui sont produites ne peuvent être regardées comme établissant le caractère plausible de cette dégradation ainsi que l'inefficacité des mesures de prévention et de remédiation fixées par l'arrêté en litige, notamment en ce qui concerne l'étanchéification du site et des bassins de rétention; qu'ainsi, le moyen doit être écarté;

Considérant, en deuxième lieu, que les données scientifiques les plus récentes, notamment celles réunies dans le rapport du bureau des recherches géologiques et minières précité, établissent l'absence de relation hydraulique significative entre le cours de l'Ambène et la nappe profonde du maar de Beaunit, qui participe au système complexe d'alimentation du bassin de Volvic, à l'occasion de la traversée du maar par la rivière; qu'au regard des informations ainsi recueillies, l'autorisation contestée n'est pas manifestement erronée au regard du respect du principe de précaution;

Considérant, en troisième lieu, que si les requérantes soutiennent que la possibilité de relations entre le maar de Beaunit et le maar de Lachamp n'a pas fait l'objet des études permettant d'éliminer cette hypothèse, elles n'apportent à l'appui du caractère plausible de cette dernière aucun élément concret; qu'ainsi, et en l'état des énonciations des parties, le moyen ne saurait être accueilli;

Considérant enfin que la commune et les associations requérantes soutiennent, en s'appuyant sur des études anciennes, qu'existerait un risque d'altération de la qualité des eaux du fait des modalités de traversée de la vallée de l'Ambène par un remblai de 28 mètres de hauteur et d'une longueur d'environ 500 mètres, à près de deux kilomètres en amont du maar, en l'absence des études de fracturation du socle dont la réalisation avait été demandée à plusieurs étapes de la procédure d'élaboration du projet, notamment lors de l'instruction conjointe de la déclaration d'utilité publique ainsi que dans le rapport de la commission d'enquête publique; que toutefois, ces éléments sont insuffisants, en l'état du dossier, pour établir le caractère plausible du risque sérieux d'atteinte à la qualité des eaux qui est invoqué; qu'ainsi, en s'abstenant dans ces conditions de rechercher si d'autres modalités de traversée de la vallée de l'Ambène pouvaient être recherchées, le préfet du Puy-de-Dôme n'a pas entaché sa décision d'erreur de droit au regard du principe de précaution; que de même, en autorisant les travaux contestés sans qu'aient été réalisées les études complémentaires préalables demandées notamment par la commune, il n'a pas apprécié de manière manifestement erronée le respect de l'obligation légale de préservation de la qualité des ressources en eau; qu'ainsi, le moyen doit être écarté;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de la commune de Charbonnières-les-Vareennes doit être rejetée, les associations requérantes étant quant à elles seulement fondées à demander l'annulation de l'arrêté attaqué en tant qu'il a autorisé la substitution au viaduc prévu pour le franchissement du vallon de Lalong dans le dossier de déclaration d'utilité publique, d'un passage en remblai;

Sur les conclusions présentées en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative:

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative: «*Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.*»; que ces dispositions font obstacle à ce que les associations requérantes, qui ne sont pas les parties perdantes, soient condamnées à verser à la société des autoroutes du Sud de la France les sommes qu'elle demande; que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de ladite société dirigées contre la commune de Charbonnières-les-Vareennes; qu'en revanche il y a lieu de condamner l'Etat et la société des autoroutes du Sud de la France à verser aux associations Puy-de-Dôme Nature Environnement et Comité de sauvegarde du val d'Ambène une somme globale de 400 euros à chacune;

DECIDE:

Article 1er: L'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme en date du 9 août 2002 est annulé en tant qu'il a autorisé la traversée en remblai du vallon de Lalong.

Article 2: L'Etat et la société des autoroutes du Sud de la France verseront une somme globale de 400 euros à chacune des associations Puy-de-Dôme Nature Environnement et Comité de sauvegarde du val d'Ambène.

Article 3: La requête n° 021345 et le surplus des conclusions de la requête n° 030251 sont rejetés.

Article 4: Les conclusions de la société des autoroutes du Sud de la France tendant à la condamnation de la commune de Charbonnières-les-Vareennes et des associations au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 5: Le présent jugement sera notifié à la commune de Charbonnières-les-Vareennes, à l'association Puy-de-Dôme Nature Environnement, au Comité de sauvegarde du val d'Ambène, à la société des autoroutes du Sud de la France, et au ministre de l'écologie et du développement durable. Copie pour information en sera transmise au préfet du Puy-de-Dôme.

